



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2016-93-04-04**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la carte communale de**  
**Saumane**

n°MRAe : CU-2016-93-04-04

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-2, L300-6, R104-8 à R104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-04-04, relative au projet de carte communale de Saumane (04) déposée par la commune de Saumane, reçue le 30/06/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/07/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saumane, de 321 ha, compte 113 habitants et qu'elle prévoit 20 habitants supplémentaires d'ici 10 ans ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit deux zones constructibles :

- le secteur du village de 10,4 ha,
- le hameau du Bertranet de 0,3 ha déjà urbanisé ;

Considérant que l'ensemble du centre bourg est raccordé à l'assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration est en capacité d'accueillir les 20 habitants supplémentaires ;

Considérant que l'alimentation en eau potable sur le village est satisfaisante ;

Considérant que la commune est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et par le réservoir de biodiversité « le ravin du rocher d'Eourre » recensé par le schéma régional de cohérence écologique qui sont exclus des zones constructibles ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre de la carte communale sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

DECIDE :

#### Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de carte communale situé sur le territoire de Saumane (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2016.

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante:

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil  
13281 Marseille Cedex 06